

**Enseignement Moral et Civique**  
**(EMC)**  
**Partie 1.**  
**Moi et les autres.**



# Leçon 1. Définir son identité.

## I. Qu'est-ce que l'identité ?.

### II. A quoi sert l'identité ?.



## Document 1 : Ce que dit la loi.

### *Convention internationale des droits de l'enfant, 1989.*

**Art. 7** L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité.

### **Code civil.**

**Art. 55.** Les déclarations de naissance sont faites, dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu.

**Art. 311-21** Les parents choisissent le nom de famille de l'enfant : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux. Le nom donné au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.



1) A partir de quand a-t-on une identité légale ?

On a une identité légale dans les cinq jours qui suivent la naissance.

2) Qui nous donne cette identité légale ? Par qui est-elle validée ?

L'identité légale est en partie donnée par les parents (nom(s) et prénom(s) ). Elle est validée par l'officier d'état civil du lieu de naissance.



OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION  
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

301 Rue Carnot  
94116 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

CERTIFICAT DE NAISSANCE  
TENANT LIEU D'ACTE D'ÉTAT CIVIL

N° de page : 1

N° de dossier : 2000-01-00001 / NDR / 20000001

N° Acte : CN - 201010001

Nom : AAAAAAAAAA.....  
Prénom(s) : Fatima.....  
Sexe : féminin.....  
Né(e) le : vingt septembre mil neuf cent.....  
à : NOUAKCHOTT (Mauritanie).....

Nom du père : AAAAAAAAAA.....  
Prénom(s) : Moussa.....  
Né le : .....  
à : .....

Nom de la mère : BBBBBB.....  
Prénom(s) : Aïssa.....  
Née le : .....  
à : .....

Article 60 . Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, à la requête de son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut pareillement être décidée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Article 61. Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

Le changement de nom est autorisé par décret.

A : Antoine Sallo est autorisé à s'appeler Antoine Sablot.



B : Teddy Ferrant a été autorisé à s'appeler Théo Ferrant.



C : Jorge Schwratjn a été autorisé à s'appeler Jorge Chartin.



D : Julie Dupré, dont le père est parti lorsqu'elle avait 1 an, a été autorisée à prendre le nom de sa mère et s'appelle désormais Julie Lagrange.



Chacun dispose d'une identité légale personnelle qui comprend le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance. Cette identité est donnée dès la naissance. Les nom et prénom(s) sont donnés par les parents.

On peut changer d'identité en faisant une demande officielle. Cette demande est acceptée si on a une raison valable de vouloir changer de nom et/ou de prénom.

En plus de l'identité légale, chacun a une identité personnelle. Celle-ci évolue au fil du temps en fonction de son parcours scolaire, de son métier, de sa vie familiale, de ses loisirs...



# Leçon 1. Définir son identité.

I. Qu'est-ce que l'identité ?.

**II.A quoi sert l'identité ?.**



Donner une identité à un enfant dès sa naissance lui permet de :

- être reconnu par l'État, avoir un statut officiel ;
- être protégé par les lois du pays ;
- avoir une nationalité ;
- établir sa filiation (connaître les liens qui l'unissent avec ses parents) ;
- Bénéficiaire des services sociaux (accès aux soins, à l'école...).